

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1921)  
**Heft:** 19

**Rubrik:** Importation - Exportation - Douanes

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

— Rue des Petites-Ecuries, 11. — Rue de Rambuteau, 6. — Rue de Rennes, 45. — Rue Sainte-Anne, 6. — Rue Bernouilli, 3. — Rue Tiquetonne, 64.

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

### Droits d'entrée sur les broderies en France et en Suisse

Nous avons reproduit dans notre numéro d'octobre la protestation élevée par les fabricants de tulle et dentelles de Calais, contre l'élévation des droits d'entrée en Suisse sur les broderies et dentelles de soie et nous avons fait remarquer que les taxes douanières prélevées par la Suisse étaient bien modérées en comparaison de celles que la France applique sur ces articles.

Nous sommes en mesure aujourd'hui, de donner les intéressantes précisions suivantes qui nous sont fournies par le Président du Directoire commercial de Saint-Gall :

*En Suisse*, en 1913, les dentelles tissées (position 452) avaient une valeur moyenne par kilo de fr. 142 et étaient soumises à un droit de fr. 1,80 par kilo. Les droits de douane constituaient ainsi 1,26 % de la valeur. En 1921, la valeur moyenne de ces dentelles étant de fr. 285 par kilo et les droits d'entrée de fr. 5, ces droits représentent 1,76 % de la valeur. Pour la position 451, broderies de soie, le pourcentage des droits en 1913, sur une valeur moyenne de fr. 98,80 par kilo, était de 1,8 %, alors qu'il est en 1921 sur une valeur moyenne de fr. 230, de 2,1 %.

Peut-on dire qu'un droit de 1,76 % ou de 2,1 % forme un empêchement quelconque à l'exportation calaisienne en Suisse, pays où pour les dentelles tissées il n'existe aucune concurrence ?

Il en est autrement *en France*. Dans ce pays où l'on applique un coefficient de 3 1/2 sur les droits déjà très élevés, on arrive effectivement à la prohibition.

Les effets de cette politique se font malheureusement déjà sentir. Alors que sous le régime du contingentement l'exportation des broderies suisses en France était de 1.500.000 fr. et en dernier lieu de 1.200.000 fr. par mois, les sept mois de Mars à Septembre 1921, n'accusent plus qu'une exportation moyenne mensuelle de 280.000 fr. ! Cela n'a du reste rien de surprenant car les droits actuels représentent 35 % de la

valeur moyenne (fr. 82 par kilo) des broderies qui bénéficient de la réduction de 30 % sur les droits du tissu et 49 % pour les autres broderies.

Qu'on compare ces droits français de 35 et de 49 % *ad valorem* avec les nouveaux droits suisses de 1,76 et de 2,1 % et l'on comprendra, sans autre commentaire, qu'on a singulièrement exagéré la portée des mesures prises par la Suisse.

### Le régime douanier du Bassin de la Sarre

Conformément au paragraphe 31 de l'annexe aux articles 45/50 du Traité de Paix de Versailles, le territoire de la Sarre a été soumis au régime douanier français, avec la réserve que, pendant une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur du dit traité, soit du 10 janvier 1920 au 10 janvier 1925, les produits originaires du Bassin jouiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin, des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Pour ce qui concerne la Suisse, dit un rapport du Consul Général Suisse à Cologne (*E. Off. du Commerce*, 25 novembre 1921), c'est moins le commerce de ce territoire avec la France et l'Allemagne qui nous intéresse que celui avec les autres Etats. Comme remarque générale, il faut d'abord poser en principe que le territoire de la Sarre, par suite de sa réunion au régime douanier français, se trouve assimilé à la France au point de vue de ses relations avec les autres Etats.

Pour l'importation des produits étrangers dans le bassin de la Sarre, ce principe est admis pratiquement depuis l'existence de la frontière douanière. Il s'en suit que les traités de commerce conclus depuis la fin de la guerre par la France, avec certains Etats (Tchécoslovaquie, Finlande) sont également applicables à la Sarre, bien que le Gouvernement français n'ait pas encore décrété officiellement l'application au dit territoire des traités de commerce conclus ou à conclure. En fait, les produits de tous les pays qui ont traité avec la France, bénéficient à leur entrée dans le bassin de la Sarre des mêmes droits qu'à leur importation en France.

Si l'on peut parler d'une certaine uniformité de traitement en douane pour les marchandises étrangères importées dans le bassin de la Sarre, cette uniformité n'existe pas encore pour les

produits sarrois exportés à l'étranger, en ce sens que tous les pays avec lesquels la France a un traité de commerce, n'accordent pas à ces produits le même régime de faveur qu'à ceux provenant de France. L'Italie par exemple s'est refusée jusqu'à maintenant à assimiler les marchandises de la Sarre à celles de la France. Pour remédier à cet état de choses, la Chambre de Commerce de Saarbruck, représentant les intérêts économiques de la contrée, a entrepris des démarches auprès de la Commission du Gouvernement du Bassin dans le but de faire bénéficier ce territoire des mêmes droits que ceux dont jouit le commerce français.

#### Observations préliminaires du tarif général des douanes

On nous informe que le Journal Officiel de la République Française commencera, dans les premiers jours de décembre, la publication, en annexes administratives, des *Observations préliminaires du tarif général des douanes*. Ces annexes formeront une publication spéciale qui pourra comprendre une vingtaine de cahiers de 16 pages. Chacun de ces cahiers sera mis en vente au prix de 0 fr. 20.

Jusqu'à présent et à l'exception d'un certain nombre de points fixés par la loi, ou par des décrets rendus en exécution de la loi, la réglementation douanière, c'est-à-dire, les dispositions réglementaires pour l'application des droits, a été déterminée par des décisions de l'Administration des douanes ou du ministre des finances. Cette réglementation forme le corps des règlements compris sous le nom d'*Observations préliminaires du tarif*. Elle régit la perception des taxes, le transport et le pesage des marchandises, les tares et les emballages, etc... C'est un recueil complet qui, avec les divers régimes déterminés par la loi et les tractations internationales, constitue un véritable code des règlements douaniers.

#### RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

##### Suisse

#### IMPORTATION

##### Nouvelle prohibition d'importation

a) Avoine et orge, travaillées numéros du tarif douanier 11, ex. 14, ex. 16;

b) Placages, broserie, numéros du tarif douanier 241, 284 b, 285 a-b;

c) Ouvrages en caoutchouc, en celluloïd, ouvrages de peignier, numéros du tarif douanier 517, ex. 518 (à l'exception des chambres à air et bandages pneumatiques pour automobiles, motocyclettes et vélocipèdes), 521, ex. 522 (à l'exception des chambres à air et bandages pneumatiques avec intercalation métallique pour automobiles et motocyclettes), ex. 528 : étoffes imperméables pour usage sanitaire, ex. 529 : ouvrages en celluloïd; en outre, balles seringues, suçoirs, coussins à air, poches à glace et gants pour chirurgiens; ex. 1144/46 : ouvrages de peignier et en celluloïd de tout genre;

d) Ouvrages de tailleur de pierre, numéros du tarif douanier 595 b, 596 b, 597 b, 598;

e) Ouvrages en émeri et en carborundum, numéros du tarif douanier 630, 631, 632 b;

f) Catelles, poêles en catelles, ouvrages en grès, numéros du tarif douanier 667/668, 673 et 675;

g) Serrures, timbres pour vélocipèdes, coutellerie, numéros du tarif douanier 772/773, ex. 782 b, 810;

h) Pendules et réveille-matin, instruments à mesurer, instruments pour le dessin, machines à calculer, orgues, numéros du tarif douanier 928/929, 937, 942 a-b; ex. 947 : thermomètres et pyromètres à aiguilles, en graphite, ex 948 a : manomètres, hydromètres et indicateurs du vide, 948 b, 958;

i) Lampes électriques à incandescence, numéros du tarif douanier 1148, 1149.

(Arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1921).

Toutes les marchandises mentionnées ci-dessus ont été mises au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par les frontières franco-suisse et italo-suisse.

##### France

#### EXPORTATION

##### Nouvelles prohibitions d'exportation

N° du Tarif	Désignation de la marchandise :
ex 109	Jus ou sauce de tabac (Prais).
ex 0360	Nicotine et sels de nicotine, ainsi que leurs dissolutions.

(Décret du 4 novembre 1921).

##### Abrogation de prohibition de sortie

ex 128	Traverses en bois dur, en ce qui concerne celles ayant une longueur supérieure à 2 m. 10 et inférieure ou égale à 2 m. 75.
ex 600	
ex 601	

(Décret du 10 novembre 1921).

##### Déroptions à la prohibition de sortie

ex 128 Bois de noyer, ronds, bruts, équarris ou sciés.  
(Avis aux exportateurs, Journal Offic., 28 nov. 1921).

ex 12-13 Porcelets (Voir notre bulletin de novembre).  
Est porté à 50 kgs le poids maximum des porcelets pouvant être exportés, jusqu'à nouvel avis, sans autorisation spéciale).

(Avis aux exportateurs, Journal Offic. du 21 nov. 1921).

## DOUANES

## Modification de droits

Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, révisé par les lois des 29 mars 1910, et 7 novembre 1919 et, en ce qui concerne le tarif général, par le décret du 28 mars 1921, est modifié ainsi qu'il suit, à l'égard des marchandises ci-après désignées :

N° du Tarif	Désignation de la marchandise :	Unité de perception	Tarif général	Tarif minimum
0158	Chlorure de potassium	100 kgs	30 »	Exempt
0159	Sulfate de potasse	100 kgs	30 »	—

## Abrogation temporaire de droit de sortie

655 bis Volailles mortes.

Le droit de sortie de 200 fr. par 100 kgs, institué sur les volailles mortes, par le décret du 5 août 1921, sera suspendu pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1921 au 15 janvier 1922 inclusivement.

(Décret du 15 novembre 1921).

QUELQUES ADRESSES UTILES  
A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures  
et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : Café de la Métropole, 28, Boulevard Jules Ferry.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.